

ADMINISTRATION COMMUNALE

DE NEUPRE

* * * *

PERMIS DE BATIR

N° 1977/147

délivré le 14 JAN. 1978

LE COLLEGE ECHEVINAL,

Vu la demande introduite par Monsieur DELVILLE de Liège

et relative à un bien sis à NEUPRE, cadastré section A n° 54 a2, 55b, 55/2, 88 et 91e, lotissement Dirix, rue Labay, 13 à Rotheux et tendant à construire une habitation

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 13 décembre 1977

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970 et 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Attendu que les travaux doivent s'effectuer ou les actes s'accomplir dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 25 mai 1976 que ce permis de lotir n'est pas périmé ;

Attendu que les travaux ou actes faisant l'objet de la demande étant de minime importance ne requièrent pas l'avis préalable du fonctionnaire délégué selon les dispositions de l'arrêté royal pris en exécution de l'article 45, § 1er de la loi du 29 mars 1962 ;

A R R E T E :

Article 1.- Le permis de bâtir sollicité est accordé au(x) demandeur(s) aux conditions suivantes :

- a) Respecter les conditions éventuellement prescrites par l'avis conforme de l'Administration de l'Urbanisme reproduit ci-avant en page 2 ;
- b) Obligatoirement avertir, par lettre recommandée, le Collège Echevinal de NEUPRE et l'Administration Provinciale de l'Urbanisme, rue des Guillemins, 16-34 à LIEGE de la date de commencement des travaux AU MOINS 8 JOURS avant d'entamer ceux-ci, afin de permettre à nos services d'indiquer, sur place, l'implantation de la nouvelle construction, comme le prévoit la loi sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire ;
- c) Afficher et maintenir en bon état de lisibilité avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de celui-ci, l'avis de délivrance du permis de bâtir (ci-joint, à dater et signer) ;
- d) Exécuter strictement la construction dans les conditions prévues aux plans joints à la demande, à l'exception des conditions spéciales imposées par le présent permis ; toute modification même mineure devra être approuvée par Nous ;
- e) Veiller lors des raccordements de l'immeuble aux équipements communautaires (eau, égouts, électricité, téléphone) à ce que le remblai des tranchées faites sur domaine public soit exécuté au moyen de laitier stabilisé recouvert du matériau adéquat ;
- f) Veiller à ce que les éventuels engins de travaux publics utilisés lors de la construction du bâtiment n'endommagent pas le domaine public et, si tel était le cas, veiller à remettre les lieux dans leur état initial supposé en parfait état (sauf état contradictoire demandé et établi avant l'exécution des premiers travaux) ;
- g) Dans le même ordre d'idées, veiller à ce que vos entrepreneurs ne se servent pas du domaine public, y compris les trottoirs, pour constituer des dépôts de matériaux ou préparer leur mortier ;
- h) Veiller à doter la construction d'un décanteur-dégraisseur, d'une capacité proportionnée au débit des eaux de lessive, lavabos, éviers, salle de bain, etc ... par lequel ces eaux devront obligatoirement transiter avant leur déversement dans le filtre bactérien de la fosse septique ; ce décanteur-dégraisseur devra être tenu constamment en bon état d'entretien et de fonctionnement au même titre que la fosse septique ;
- i) Aménager le trottoir devant la parcelle en utilisant un revêtement hydrocarboné sur une fondation de 15 cm de pierrailles compactées ;

- j) Planter dans la parcelle au moins 10 arbres et bouquets d'arbus-tes à hautes tiges et ce, au plus tard, dans le courant de l'an-née suivant l'achèvement du gros-oeuvre de la construction
- k) Il est bien entendu que les eaux traitées seront évacuées sur la parcelle, soit par drains de dispersion dans la couche d'hu-mus, soit par appareils dits "évaporateurs"
- l) Il serait souhaitable de doter la construction d'une citerne à eau de pluie, peu coûteuse lorsqu'on fait les fondations et si utile en été

Article 2.- Le présent permis a une validité d'UN AN.

Article 3.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension du permis.

Article 4.- L'attention du demandeur du permis est attirée sur l'o-bligation qui lui est faite par la Loi de tenir constamment sur le chantier, durant toute la durée des travaux, à la disposition des agents de contrôle, le permis et le dossier annexé ou une copie conforme de ces documents.

PAR LE COLLEGE :

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire Communal, *a. l.*


L. MASSET
C. Faent



Le Bourgmestre,


P. MAYSTADT



DISPOSITIONS LEGALES

LOI DU 29 MARS 1962

MODIFIEE PAR LES LOIS DES 22 AVRIL ET 22 DECEMBRE 1970

Article 45. § 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les 15 jours qui suivent la réception du permis. Dans les 40 jours de la notification, le Roi annule, s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Article 52. Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le Collège Echevinal peut à la demande de l'intéressé proroger le permis pour une seconde période d'un an.

Article 54. § 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les 20 jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

§ 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiées conforme par l'Administration Communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Adresse du fonctionnaire délégué : Administration de l'Urbanisme
Rue des Guillemins, 16-34 7^e étage
4000 LIEGE
Tél. 52.85.70